

PROVINCE DE LIEGE - ARRONDISSEMENT DE HUY
COMMUNE DE HAMOIR

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL.

Séance Conseil du 12/09/2013.

Présents : MM. P. LECERF, Bourgmestre ;
PIROTTON, Conseiller, Président d'assemblée
BISSOT, LEGROS, PONCELET, Echevins
ALLARD, DALEM, NUYTS, JACOB,
HAVELANGE, POCHON, COLIN, MINGUET, Conseillers
M. FLAMAXHE, Président du CPAS, voix consultative
F. MAKA, Directeur général ai

Taxe sur les séjours.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal, en séance du 09/07/2012, par laquelle il établit, pour l'exercice 2013, le règlement taxe de séjour;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article son article L1122-30 et L1331-3,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment en matière d'accueil des touristes;

Vu la circulaire du 23/07/2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014;

Sur proposition du Collège communal,

Par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

ARRETE :

Art. 1 : *Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle de séjour.*

Art. 2 : *La taxe annuelle est fixée forfaitairement à 12 € par unité de capacité (nombre de personnes pouvant être au maximum logées dans le logement).*

Exemple: lit d'une personne: 1 unité de capacité - lit de deux personnes: 2 unités de capacité)

Art. 3 : *La taxe est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition.*

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location, par les tenanciers des maisons, de gîtes, établissements pour groupes donnant du logement contre

rémunération.

Art. 4 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les établissements de bienfaisance, sans but lucratif, exploités dans un but philanthropique et les établissements d'instruction sans but lucratif.

Art. 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Art. 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art. 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision rendue par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de LIEGE.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Art. 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville.

Par le Conseil,

Le Directeur général ai
F. MAKAL

Le Bourgmestre,
P. LECERF

Pour extrait conforme,

Le Directeur général ai.,
F. MAKAL

Le Bourgmestre,
P. LECERF

